RÈGLEMENT (CE) N° 2110/96 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1832/96 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission (2), et notamment son article 26 paragraphe 11,

considérant que le règlement (CE) n° 1832/96 de la Commission (3), a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés;

considérant que le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95 (5), prévoit les éléments compte tenu desquels les quantités susceptibles de recevoir des certificats à l'exportation sont établies; que ces quantités doivent être également adaptées compte tenu de la situation des marchés; que, pour des raisons de transparence, il est nécessaire de porter à la connaissance des opérateurs la situation actualisée de ces quantités;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1832/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.
(3) JO n° L 243 du 24. 9. 1996, p. 17.
(4) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.
(5) JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

ANNEXE

«ANNEXE II

TAUX ET QUANTITÉS PRÉVUS POUR L'ATTRIBUTION DES CERTIFICATS SANS FIXATION À L'AVANCE DE LA RESTITUTION

Produit	Code de produit (1)	Destination ou groupe de destination (2)	Taux de restitution indicatifs (en écus par tonne net)	Période 2: demandes du 1er octobre au 24 novembre 1996
				Quantités indicatives (en tonnes)
Tomates	0702 00 15 100 0702 00 20 100 0702 00 25 100 0702 00 30 100 0702 00 35 100 0702 00 40 100 0702 00 45 100 0702 00 50 100	F	36,2	3 288
Amandes sans coques	0802 12 90 000	F	77,9	286
Noisettes en coques	0802 21 00 000	F	91,0	112
Noisettes sans coques	0802 22 00 000	F	175,6	1 160
Noix communes en coques	0802 31 00 000	F	112,9	138
Oranges	0805 10 01 200 0805 10 05 200 0805 10 09 200 0805 10 11 200 0805 10 15 200 0805 10 19 200 0805 10 21 200 0805 10 25 200 0805 10 29 200 0805 10 31 200 0805 10 33 200 0805 10 35 200 0805 10 37 200 0805 10 38 200 0805 10 39 200 0805 10 42 200 0805 10 44 200 0805 10 46 200 0805 10 51 200 0805 10 55 200 0805 10 59 200 0805 10 61 200 0805 10 65 200 0805 10 69 200	A C	88,6	30 932
Citrons	0805 30 20 100 0805 30 30 100 0805 30 40 100	F	108,7	5 079
Raisins de table	0806 10 21 200 0806 10 29 200 0806 10 30 200 0806 10 40 200 0806 10 50 200 0806 10 61 200 0806 10 69 200	F	39,0	2 808

Produit	Code de produit (1)	Destination ou groupe de destination (2)	Taux de restitution indicatifs (en écus par tonne net)	Période 2: demandes du 1er octobre au 24 novembre 1996 — Quantités indicatives (en tonnes)
Pommes	0808 10 51 910 0808 10 53 910 0808 10 59 910 0808 10 61 910 0808 10 63 910 0808 10 69 910 0808 10 71 910 0808 10 73 910 0808 10 79 910 0808 10 92 910 0808 10 94 910 0808 10 98 910	A B D	64,4	10 201
Pêches et nectarines	0809 30 11 100 0809 30 19 100 0809 30 21 100 0809 30 29 100 0809 30 31 100 0809 30 39 100 0809 30 41 100 0809 30 49 100 0809 30 51 100 0809 30 59 100	E	40,2	

(1) Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur "fruits et légumes" du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

(2) Les codes des destinations sont définis comme suit:

A: La Norvège, l'Islande, le Groenland, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine et Malte.

B: Les îles Féroé, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique, [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Dabi, Dubay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'iwayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), le Koweït et le Yémen], la Syrie, l'Iran, la Jordanie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur et la Colombie.

C: La Suisse, la République tchèque, la Slovaquie.

D: Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt-nam, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Mexique et le Costa Rica.

E: Toutes destinations autres que la Suisse.

F: Toutes destinations.•